



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord – Pas de Calais – Picardie

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'élaboration du PLU de Veully-la-Poterie**

n°MRAe 2016-1306

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Veully-la-Poterie le 26 juillet 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier en date du 5 août 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de Veully-la-Poterie permet l'urbanisation de dents creuses de 0,33 ha et l'ouverture à l'urbanisation en continuité du bâti existant d'une surface de 0,5 ha au maximum ;

Considérant que le projet repose sur une hypothèse de croissance de la population de 1,3 % par an sur les 20 prochaines années, en léger retrait par rapport à la croissance constatée dans les vingt dernières années ;

Considérant que le projet réduit les zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols et adapte la constructibilité des terrains aux risques connus d'inondation en réduisant les surfaces constructibles en fonds de vallée et en zone humide,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne ;

Considérant l'absence d'impact sur un site Natura 2000;

Considérant que le projet classe en zone naturelle (N) des espaces d'intérêt écologique particulier, la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « bois de Vaurichart et de Marigny-en-Orxois » et des corridors écologiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie, notamment en ce qu'il préserve les zones à dominantes humides et les milieux aquatiques de la vallée du Clignon ;

Considérant que l'ensemble des habitations de la commune est assaini par des dispositifs d'assainissement non collectif, dont le contrôle est assuré par un service public d'assainissement non collectif ;

Considérant la prise en compte de la sensibilité environnementale du territoire ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de Veully-la-Poterie n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Veully-la-Poterie n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas de Calais – Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 27 septembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Nord – Pas de Calais –
Picardie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a long horizontal stroke extending to the left.

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas de Calais – Picardie
DREAL Nord – Pas de Calais – Picardie – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex